



Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II du code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-8 et R. 425-1-1 à 17 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 4 mai 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour les Côtes-d'Armor à compter de la saison 2023-2024 est fixé comme suit :

		Espèces de grand gibier soumises à plan de chasse					
		Chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)		Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)		Daim (<i>Dama dama</i>)	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	Maximum
Pays cynégétique	1	350	500	-	-	-	-
	2	700	880	-	-	-	-
	3	650	850	-	-	-	-
	4	700	880	-	-	-	-
	5	600	840	-	-	-	-
	6	400	530	-	-	-	-
	7	400	500	-	-	-	-
	8	600	770	-	-	-	-
	9	600	810	-	-	-	-
	10	650	820	-	-	-	-
	11	330	460	-	-	-	-
	12	500	690	-	-	-	-
	13	200	300	-	-	-	-
TOTAL		6680	8830	275	550	0	20

Article 2 :

Un prélèvement qualitatif du cerf élaphe à l'échelle du département, prévoyant trois catégories en fonction de l'âge et du sexe, est également mis en œuvre selon la règle des tiers :

- 1/3 catégorie « jeune » : jeune cerf de moins d'un an, mâle ou femelle ;
- 1/3 catégorie « biche » : cerf femelle de plus d'un an ;
- 1/3 catégorie « cerf » : cerf mâle de plus d'un an.

Article 3 :

Les dates avant lesquelles doivent être effectuées les mesures d'instruction des demandes individuelles de plan de chasse sont fixées comme suit pour le département des Côtes-d'Armor :

	DATE LIMITE		
	Petit gibier	Cerf élaphe	Autre grand gibier
Dépôt des demandes de plan de chasse individuel par les détenteurs de droit de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l'article L. 425-7 du code de l'environnement à la Fédération départementale des chasseurs (FDC)	1 ^{er} juillet	15 avril	10 mars
Avis des organismes consultés à l'article R. 425-6 du code de l'environnement	trente jours minimum avant la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée		
Notification par la Fédération départementale des chasseurs des plans de chasse.	Au plus tard la veille de la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée dans le département		

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le